



**Pôle Travail  
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par : CHELLÉ Juliette  
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

**RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN SPSTI CHARGÉ D'ASSURER  
LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX DANGERS  
DES RAYONNEMENTS IONISANTS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail, et notamment la section 2 ;
- VU** la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n° 38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du même jour relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base,
- VU** l'agrément du Service de Santé au Travail de la Région Nantaise (SSTRN) - 2 rue Linné à NANTES, renouvelé en date du 10 février 2021 et notifié le 15 février 2021,
- VU** les éléments transmis par le SSTRN par courrier du 02 décembre 2022, notamment les attestations de présence des Dr Chloé BERTHIER, Dr Alexandre BICHON, Dr Françoise DUCROT et Dr Vincent GUILLOTON à la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises intervenant dans les Installations Nucléaires de Base,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'habilitation du service médical interentreprises, chargé d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base porte sur une délimitation de la compétence géographique dans la limite de la compétence géographique reconnue dans le cadre de l'agrément du service médical, que le SSTRN justifie de la formation spécifique suivie par les quatre médecins du travail concernés, à savoir les Dr BERTHIER, Dr BICHON, Dr DUCROT et Dr GUILLOTON ; que les conditions sont réunies pour accorder le renouvellement de cette habilitation ;

.../...

## D É C I D E

ARTICLE 1 - L'habilitation du SSTRN pour assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés aux dangers des rayonnements ionisants est accordée pour la durée de l'agrément en cours, soit jusqu'au 14 février 2026, date à laquelle elle devra être renouvelée.

ARTICLE 2 - Toute modification intervenant dans le cadre du fonctionnement du service et susceptible d'affecter les conditions d'exercice des activités soumises à l'habilitation doit être aussitôt notifiée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Fait à Nantes, le 23 octobre 2023

Pour la Directrice régionale et par délégation,  
Le Chef du pôle Travail,



Philippe CAILLON,  
Directeur régional adjoint,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.